

Demande de dérogation mineure

Consultation écrite

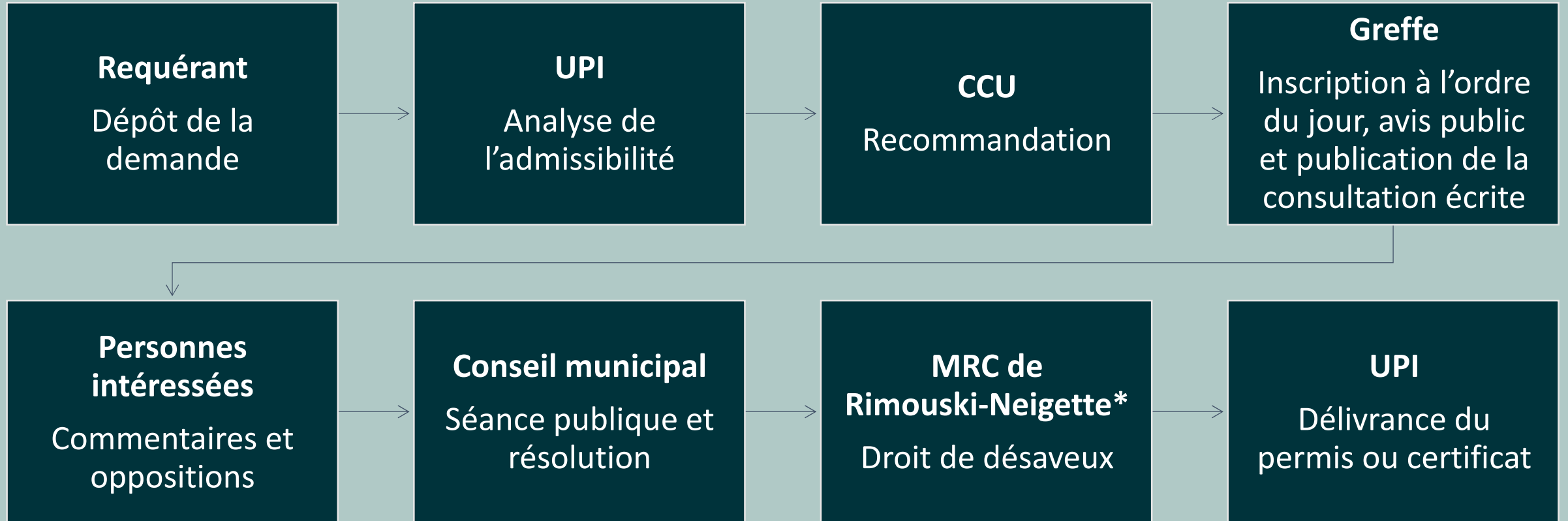
Du 16 au 22 septembre 2026 – Site Web de la Ville de Rimouski

Assemblée publique de consultation et séance publique

Le 6 octobre à 19 h 30 – Salle du conseil de l'hôtel de ville



Cheminement d'une demande



* Si la dérogation vise un lieu soumis à des contraintes particulières

Règlement concernant les dérogations mineures (R.V.R. 23-016)

Objectifs et critères d'évaluation

Dispositions générales

Objectif du règlement

Le présent règlement a pour objet de permettre, dans certains cas et sous conditions, de déroger aux dispositions de certains règlements d'urbanisme et projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) de la Ville de Rimouski.

Évaluation d'une demande

Critères d'évaluation

Une dérogation mineure :

- 1° Doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme de la Ville;
- 2° Ne peut être accordée que si l'application d'un règlement d'urbanisme ou d'un PPCMOI a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;
- 3° Ne peut être accordé si elle :
 - a) porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
 - b) aggrave les risques en matière de sécurité publique;
 - c) aggrave les risques en matière de santé publique;
 - d) porte atteinte à la qualité de l'environnement;
 - e) porte atteinte au bien-être général;
 - f) n'a pas un caractère mineur;
- 4° Dans le cas de travaux en cours ou déjà exécutés, ces derniers ont été faits de bonne foi.

Dérogation mineure

Demande 2026-00201

Bâtiment secondaire – Hauteur maximale des murs

Règlement 23-016

192, rue Bellevue – Lot 2 898 078

District Sacré-Cœur



Résumé de la demande

Immeuble visé

- 192, rue Bellevue
- Zone H-1255
- Usage habitation unifamiliale (H1)
- District Sacré-Cœur

Objet de la demande

Régulariser une hauteur de 3,66 m pour les murs du bâtiment secondaire

Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014)

Article 244, Tableau 244.B

Dispositions particulières à l'utilisation des cours – Dispositions applicables aux usages de la catégorie d'usage habitation

Élément	Demandé	Norme	Dérogação
Hauteur maximale des murs	3,66 m	2,8 m	0,86 m

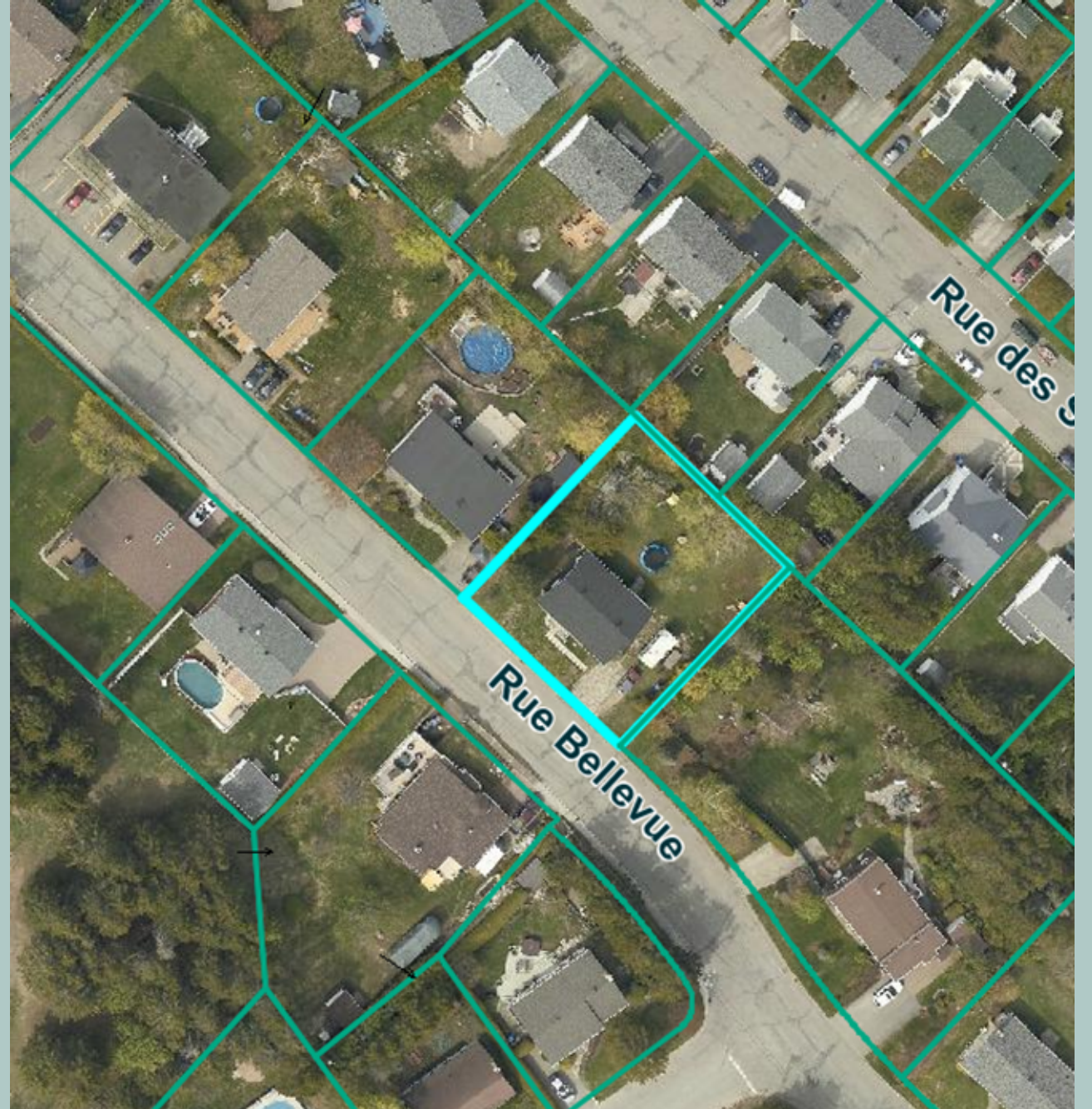


Résumé de la demande

Justification du demandeur	Description des circonstances
• Les modifications du bâtiment secondaire pourraient compromettre l'intégrité du bâtiment. • Conserver le mur existant assurerait la sécurité et la solidité du bâtiment. • Le cabanon offre un espace de rangement pratique. La hauteur plus élevée permet d'avoir un bâtiment fonctionnel à l'intérieur.	• Un permis a été délivré en 2023 pour un bâtiment secondaire conforme aux normes. Toutefois, une inspection a révélé que la hauteur réelle des murs dépasse la hauteur maximale autorisée de 2,80 m. • Deux options ont été proposées au propriétaire : • Corriger le bâtiment ou déposer une demande de dérogation mineure. Malgré l'absence de garantie d'acceptation, le propriétaire a choisi de présenter une demande de dérogation mineure.

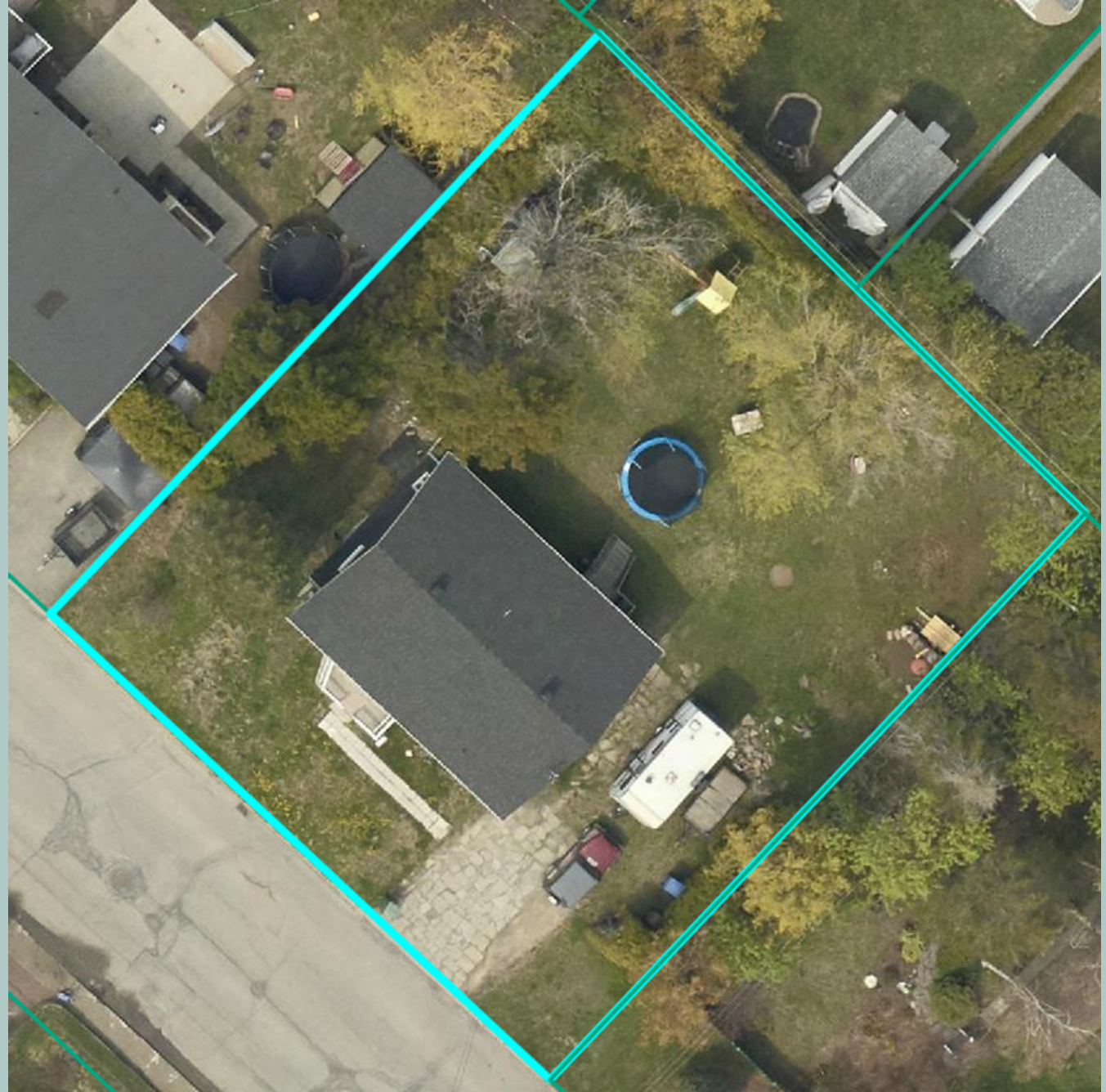
Immeuble visé

- 192, rue Bellevue
- Lot 2 898 078
- Zone H-1255
- Usage Habitation unifamiliale (H1)
- District Sacré-Cœur



Immeuble visé

- 192, rue Bellevue
- Lot 2 898 078
- Zone H-1255
- Usage Habitation unifamiliale (H1)
- District Sacré-Cœur



Immeuble visé

Bâtiment principal de l'immeuble

- Datation : 1966
- Style : Bungalow
- Inventaire du patrimoine bâti traditionnel : non



Immeubles voisins

Gauche – 188, rue Bellevue



Droite - 200, rue Bellevue

